

Mémoire en réponse aux observations des services de l'État

Projet de Parc éolien de Folles - Énergies Folles

Communes de Folles et Fromental (87)

Janvier 2022



Photomontage du parc éolien de Folles

Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement :

b.wambre@eolise.fr - 07 68 52 60 76

Lucie Sirot – Cheffe de projets :

l.sirot@eolise.fr - 07 67 07 07 24

Énergies Folles SAS

Business Center 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
SAS au capital de 100 000 euros
Siret 877 725 606 000 17

PRÉAMBULE

Le projet de parc éolien de Folles est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Énergies Folles, société dépositaire de la Demande d’Autorisation Environnementale. L’accusé de réception de dépôt du projet a été délivré par la Préfecture Haute-Vienne le 5 février 2020.

Le caractère complet du dossier a été jugé recevable sur la forme lors du dépôt. Toutefois, l’examen du dossier par les services de l’Etat a montré des insuffisances listées dans le rapport de l’inspection des installations classées en date du 6 août 2021. En application à l’article R.181-16 du code de l’environnement, les réponses doivent être apportées par le pétitionnaire dans un délai de 6 mois.

Ce présent document constitue le mémoire en réponse des observations faites par les services de l’État. Toutes les observations ont été traitées individuellement et classées par thèmes comprenant une réponse du pétitionnaire, un point juridique si besoin, et un renvoi aux chapitres complétés du dossier de demande d’autorisation environnementale.

Les observations ont été intégrées dans une version consolidée de la demande d’autorisation environnementale.

SOMMAIRE

I- Maîtrise foncière et conditions de remise en état p.3

II- Paysage p.5

III- Avifaune p.7

IV- Chiroptères p.7

V Défrichage p.9

VI- Zone humide p.11

VII- Remarques diverses p.12

Informations supplémentaires p.14

Annexes p.14

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

I – Maîtrise foncières et conditions de remise en état

Observation 1 :

« Fournir un document attestant de la maîtrise foncière pour cette parcelle (D1242) ainsi que pour les parcelles D1238 et D1239 »

Précision du pétitionnaire :

Les trois parcelles mentionnées sont uniquement concernées par des servitudes de l'éolienne E1. Les parcelles mentionnées ne subiront pas de modifications, et ne feront pas l'objet de travaux.

- La parcelle D1242 appartient à Monsieur Jude Patrice
- La parcelle D1238 appartient à Monsieur Lagorceix Claude
- La parcelle D1239 appartient à Madame Hilaire Jeannine

Toutes ces parcelles ont fait l'objet d'une contractualisation foncière via une convention dédiée à la servitude de surplomb.

Observation 2 :

« Eoliennes E3 : les attestations de maîtrise foncière relatives aux parcelles ZR11 et ZR12 ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir ».

Précision du pétitionnaire :

Les deux parcelles mentionnées sont uniquement concernées par une servitude de surplomb de l'éolienne E3.

- La parcelle ZR11 et ZR 12 appartiennent à Monsieur et Madame Boucher Yves et Paulette

Observation 3 :

« Eoliennes E4 : les attestations de maîtrise foncière relatives aux parcelles ZT64 et ZT62 et au chemin communal ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir »

Précision du pétitionnaire :

Les trois entités mentionnées sont uniquement concernées par une servitude de surplomb de l'éolienne E4. Les parcelles mentionnées ne subiront pas de modifications, et ne feront pas l'objet de travaux.

- La parcelle ZT64 appartient à Monsieur Bodeau Jean-Luc
- La parcelle ZT62 est un chemin appartenant à la commune de Folles
- Le chemin communal de Folles

Observation 4 :

« Eoliennes E5 : les attestations de maîtrise foncières relatives aux parcelles ZT45, ZT46, ZT49 et ZT50 ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir »

Précision du pétitionnaire :

Les entités mentionnées sont uniquement concernées par une servitude de surplomb de l'éolienne E5. Les parcelles mentionnées ne subiront pas de modifications, et ne feront pas l'objet de travaux.

- La parcelle ZT45 appartient à Monsieur Rebiffé Eric
- La parcelle ZT46 est un chemin appartenant à la commune de Folles
- Les parcelles ZT49 et ZT50 appartient à Monsieur Bodeau Jean-Luc

Réponse du pétitionnaire des observations 1-2-3-4 :

Conformément aux dispositions de l'article R181-13,3° du code de l'environnement, une attestation de maîtrise foncière a été annexée aux dossiers d'autorisation environnemental détaillant l'ensemble des autorisations contractuelles pour chacune des parcelles mentionnées ci-dessus. Les attestations sont consultables dans le volume 1 – Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

Observation 5 :

« Ainsi, s'agissant de la maîtrise foncière, outre les accords des propriétaires concernés par les plateformes d'implantation des éoliennes et/ou le survol des pales, il convient que soient également produit un recensement et les accords des propriétaires concernés par le cheminement des câbles électriques, que ce soient les propriétaires privés, la commune de Folles pour les voies communales et le cas échéant, le conseil départemental pour les routes départementales (D234, D28a) »

Réponse du pétitionnaire :

Le recensement et les accords des propriétaires par le cheminement des câbles ont été précisés dans le dossier. Le cheminement des câbles électriques des éoliennes au poste de transformation électrique se fait principalement le long de voies existantes avec quelques particularités précisées dans le tableau suivant :

Réseau électrique	Voie communale non cadastrée	
	Chemin communal cadastré	ZR24-ZN27-ZR5-ZR14-ZN54-ZM32-ZM31-ZH3-ZH40-ZH19-ZH25-ZH26-ZS33-ZS6
	Axe départemental	D28A - D241 - D63
	Parcelles privées	ZT52-ZS7-ZS36-ZN51-ZR67-ZR16-ZR26-ZR27-ZR18-ZN7-ZN58

Ainsi les attestations de droit signées auprès des propriétaires et exploitants ont été mis à jour au regard du passage de câble. A noter toutefois que conformément à la réglementation, le passage de câbles électrique ne peut faire l'objet d'avis que dans son rayon des 10 mètres autour de l'éolienne. Concernant les routes départementales, plusieurs échanges ont eu lieu pour notamment valider la faisabilité technique du passage des câbles en encorbellement sur le pont de Mazeras (D28A). A la suite d'une visite sur site, et plusieurs échanges avec les services techniques, le département nous a fourni un accord de principe consultable dans l'étude d'impact. A rappeler que dans le cadre des procédures, le département donnera son autorisation définitive une fois le projet autorisé et un tracé définitif. Une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) sera également adressée au département.

Concernant les voies communales, l'avenant listant les parcelles concernées a également été inséré au dossier.

Références au dossier :

Volume 1 - Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

Observation 6 :

« La parcelle D1238 [...] devrait faire l'objet d'un avis du propriétaire sur les conditions de remise en état »

Réponse du pétitionnaire :

La parcelle D1238 a une superficie totale de 3347 m², la parcelle est concernée par 30m² d'aire de grutage de l'éolienne E1. Nous joignons l'avis du propriétaire sur les conditions de remises en état.

Références au dossier :

Volume 1 - Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

II - Paysage

Observation 7 :

« Les cartes ZIV sont donc à établir pour une hauteur de 200m »

Réponse du pétitionnaire :

Les cartes globales présentant la zone d'influence visuelle du projet ont été modifiées dans ce sens et précisent deux catégories :

- La visibilité de tout ou partie d'au moins une éolienne de 200m à hauteur de moyen (125m)
- La visibilité de tout ou partie d'au moins une éolienne de 200m en bout de pale

Références au dossier :

Volume 3b – VI.1.1 Les perceptions visuelles globales du projet – p.377

Volume 3b- VI1.2 2 Les effets du projet depuis l'aire éloignée – p.379-382

Volume 3b- VI1.2 3 Les effets du projet depuis l'aire rapprochée – p.386-390

Volume 3b- VI1.2 4 Les effets du projet depuis l'aire immédiate– p.400-402

Observation 8 :

« Le dossier devra donc être complété de coupes pertinentes permettant d'apprécier, d'une part, les rapports d'échelle dans le « grand paysage » et d'autre part, les éventuels effets de dominance sur les bourgs et hameaux proches, en privilégiant dans ce cadre une échelle 1:1 »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude des impacts a été complétée par différentes coupes afin de préciser les éventuels effets de dominance sur les bourgs et hameaux proches mais également les rapports d'échelle dans le grand paysage. Le choix des coupes s'est donc porté sur :

- les Monts d'Ambazac (rapport altitude/distance x1)
- le hameau du Cluzeau (rapport altitude/distance x1)
- les hameaux de Lavaud et de Montjourde (rapport altitude/distance x1)

Références au dossier :

Volume 3b – VI 1.1 Les perceptions visuelles globales du projet p.375

Volume 3b – VI 1.2 Perceptions du projet depuis les éléments patrimoniaux et touristiques p.384

Volume 3b – VI Perception du projet depuis les lieux de vie p.403-404

Observation 9 :

« Il conviendra d'ajouter le projet dit des « quatre chemins » (Valeco) développé sur la commune de Balledent »

Réponse du pétitionnaire :

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, les projets à prendre en compte sont les projets construits et les projets qui lors du dépôt ont fait l'objet d'une approbation via une étude d'incidence environnementale, ou d'une évaluation environnementale. Le projet de Balledent, lors du dépôt n'a pas fait l'objet d'une telle procédure, et n'a obtenu son avis MRAE qu'en juillet 2020 soit 6 mois après le dépôt du projet éolien de Folles. Pour rappel le projet de Folles a été déposé auprès des services de l'Etat le 30 janvier 2020, et accusé réception le 5 février 2020 par la Préfecture Haute-Vienne. A noter que les éoliennes du projet de Balledent se situe à 14km des éoliennes du projet de Folles. Le contexte boisé et vallonné limite les vues et les covisibilité potentielles. L'influence visuel est donc nulle.

Ainsi, le projet des « Quatre Chemin » ne pouvait et n'avait donc pas à être considéré pour l'élaboration de l'étude d'impact. De plus son impact visuel cumulé est nul.

Observation 10 :

« Il conviendra que soient établis en compléments des éléments d'analyse déjà existants, les différents indices « angles d'occupation des horizons » « indice de densité sur ces angles » et « indices de respiration » pour la commune de Bessines-sur-Gartempe et/ou hameaux proches concernés par cet enjeu »

Réponse du pétitionnaire :

Une analyse des angles de respiration vient compléter le volet paysager. Deux points d'analyse ont été sélectionnés :

- Bessines-sur-Gartempe et plus précisément le quartier de La Roche au niveau d'une prairie dégageant une vue panoramique sur la ville ;
- Folles, point positionné au niveau de la route accès sud.

Le choix des points d'analyse s'est donc porté sur le bourg de Bessines-sur-Gartempe, bourg principal de l'aire d'étude rapprochée et sur le bourg de Folles, commune d'accueil du projet éolien.

Cette évaluation des effets de densification potentielle se base sur l'étude de plusieurs indices : indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration, et indice de densité sur les horizons occupés. Cette analyse est introduite par un point méthodologique.

Références au dossier :

Volume 3b – VI 1.5.1 Analyse des angles de respirations autour de Bessines-sur-Gartempe et Folles p 409 à 415

III – Avifaune

Observation 11 :

« Le suivi environnemental pourrait ainsi être étendu aux semaines 44 et 45 et le suivi comportemental pourrait être renforcé (plus de 3 passages) sur la période migration postnuptiale »

Réponse du pétitionnaire

L'étude conclut à un impact non significatif en période de migration, et aucun suivi réglementaire n'est normalement à prévoir. Néanmoins, afin de s'assurer de l'absence d'impact direct des éoliennes sur la faune volante, la réalisation d'un suivi en période postnuptiale est préconisée. Celui-ci sera renforcé selon les observations. Ainsi, pour la première année d'exploitation sont prévus 3 passages en phase de migration pré-nuptial et 5 passages en phase de migration postnuptiale s'étendant jusqu'en semaine 45 afin de couvrir les passages migratoires des Milans Royaux et des Grues cendrées observées lors des états initiaux. Des apports bibliographiques ont également été insérés traitant

Références au dossier :

Mesure détaillée : Volume 3b – V.1.2 Les mesures à mettre en œuvre pour la phase d'exploitation p.447-451

Apports bibliographiques : Volume 3b page 363-364 - V.3.2.3 Migration active et collision

IV – Chiroptères

Observation 12 :

« S'agissant des modalités de régulation du fonctionnement des éoliennes pour réduire les risques de mortalité et plus particulièrement du critère « vitesse de vent », il sera relevé que le rapport d'expertise indique d'une part d'un « seuil de coupure » à 7 m/s et, d'autre part, des mesures de vitesse de vent réalisées à 85m alors que la régulation se basera sur des mesures à hauteur de nacelle, soit à plus de 125m occasionnant un léger gradient de vent supplémentaire. Dans ces conditions, il apparaît que le critère de régulation « vitesse de vent » doit être augmenté de surcroît compte tenu de la présence d'espèces de haut vol sensibles »

Réponse du pétitionnaire :

Les inventaires menés à 85 m sont maximisant en termes d'activité chiroptérologique. En effet, avec l'altitude qui augmente, c'est l'activité chiroptérologique qui diminue. Ainsi, le bridage est actuellement plus conservateur que si les études avaient été menées à 125 m. Il est également important de prendre en compte l'activité qui sera présente au niveau de l'ensemble du rotor et notamment au niveau de la moitié inférieure du rotor d'où le choix d'un inventaire à 85 m.

Concernant les différents critères du bridage plusieurs choses sont à prendre en compte. Les différents facteurs qui influencent l'activité des chiroptères pris indépendamment ne permettent pas une couverture optimale. En effet, certains bridages peuvent couvrir indépendamment 90 % de la température, 90 % de la vitesse de vent et 90 % des horaires nocturnes et ne couvrir en réalité que 60 % de l'activité chiroptérologique. La présente étude utilise un algorithme permettant de prendre en compte ces différents facteurs de manière concomitante afin de couvrir au mieux l'activité chiroptérologique et de diminuer drastiquement le risque de collision.

La différence des valeurs de vitesse de vent entre 85 m et 125 serait de toute façon minime. En effet, afin de vérifier le bon fonctionnement de la mesure de bridage sur le parc de Folles-Fromental, un suivi

simultané de la mortalité au sol et de l'activité chiroptérologique en nacelle d'éolienne sera mené dès la première année d'exploitation du parc éolien. Ainsi, le bridage pourrait être adapté rapidement en fonction des différents résultats observés lors de ce suivi.

Des ajustements ont toutefois été réalisés sur la programmation préventive de fonctionnement des éoliennes du projet afin d'augmenter le pourcentage de couverture de l'activité chiroptérologique enregistrée permettant d'atteindre 81% de l'activité enregistrée contre 78% initialement.

Période	Dates	Eoliennes concernées	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage	
Cycle actif des chauves-souris	Avril	E2 et E3	les 3h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 3,5 m/s	Pluie	Température de l'air inférieure à 11 °C
	Mai	E2 et E3	les 3h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Juin	E2 et E3	les 4h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s		Température de l'air inférieure à 16 °C
	Juillet	Toutes	les 5h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s		Température de l'air inférieure à 16 °C
	Aout	Toutes	les 5h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Septembre	Toutes	les 9h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Octobre	E2 et E3	les 8h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 12 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 novembre au 15 mars	Toutes	Pas d'arrêt préventif			

Tableau 1 : Modalité de programmation préventive du fonctionnement des 4 éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique - Version initiale

Période	Dates	Eoliennes concernées	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage	
Cycle actif des chauves-souris	Mi-Mars Avril	Toutes	les 3h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 4 m/s	Pluie	Température de l'air inférieure à 11 °C
	Mai	Toutes	les 4h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Juin	Toutes	les 7h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s		Température de l'air inférieure à 16 °C
	Juillet	Toutes	les 7h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6 m/s		Température de l'air inférieure à 16 °C
	Aout	Toutes	les 7h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Septembre	Toutes	les 9h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 15 °C
	Octobre	Toutes	les 7h après le coucher du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s		Température de l'air inférieure à 12 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 novembre au 15 mars	Toutes	Pas d'arrêt préventif			

Tableau 2: Modalité de programmation préventive du fonctionnement des 4 éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique - Version consolidée

Références au dossier :

Volume 3b – IV.6.4 Analyse des résultats des inventaires automatiques permanents en hauteur p.227

Volume 3b – V.1.2 Les mesures à mettre en œuvre pour la phase d'exploitation p.447-451

V – Défrichage

Observation 13 :

« Un justificatif de propriété et un extrait de matrice cadastrale de moins de 6 mois délivré par les impôts »

Réponse du pétitionnaire :

Les parcelles D1238 et D1239 Bois du Lac à Fromental ont fait l'objet d'une demande de matrice cadastrale auprès des impôts. Les deux attestations en date du 22 décembre 2022 ont donc été annexées au dossier.

Références au dossier :

Volume 1 - Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

Observation 14 :

« La parcelle D1239 d'une contenance totale de 34 ares ne peut pas être défrichée sur 41.05 ares »

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation s'applique à la parcelle D1238 et non la D1239. La parcelle D1238 a une contenance de 34 ares et non la D1239 (superficie totale de 1.3 ha). La parcelle D1238 est composée exclusivement de feuillus et de châtaigniers. Une partie du boisement s'étend de quelques ares sur la parcelle voisine la D1237 qui a une vocation agricole. Ainsi 7 ares seront à défricher sur la parcelle D1237.

Observation 15 :

« Il semble au vu de la photographie aérienne de 2017, que le massif forestier impacté par l'éolienne n°2 soit inférieur à 4 ha. De ce fait, le défrichement de tout ou partie de ce massif n'est pas soumis à l'autorisation au titre du code forestier »

Réponse du pétitionnaire :

Cette observation doit porter sur l'éolienne E3 et non E2. L'éolienne E2 est implantée sur une parcelle agricole n'engageant pas de défrichement. L'implantation de l'éolienne E3 impacte un massif forestier d'une superficie totale de 1ha. Pour rappel, pour la construction de l'éolienne E3, seules 4 420 m² de ce massif seront impactés. Le défrichement partiel de ce massif n'est pas soumis à autorisation au titre du code forestier. Le défrichement de ce massif n'est pas soumis à autorisation au titre du code forestier. Dans une démarche de mesure de précautions et d'uniformisation de traitements, nous appliquons une mesure de compensation sur ce défrichement au même titre que celle soumise à autorisation du code forestier. Sur la carte ci-dessous est représenté la zone à défricher pour l'implantation de l'éolienne E3.



Références au dossier :

Volume 3b – II.3. Mesure pour la biodiversité en phase chantier – Mesure C3 Versement d'une indemnité de défrichement p.442

Observation 16 :

«[...] le dossier ne permet pas d'établir dès à présent de façon certaine son montant en l'absence de description de parcelles détaillées permettant d'évaluer l'intérêt de ces boisements sur la base des trois fonctions de la forêt : production de bois, écologique et social. Il conviendra de fournir les éléments permettant de déterminer l'accroissement courant des peuplements à défricher et le taux de boisement de la commune ».

Réponse du pétitionnaire :

Ces éléments ont été précisés dans le rapport de l'étude d'impact. La fonction écologique a été étudié dans le cadre de l'expertise environnementale menée par Encis Environnement. La fonction économique était déjà précisée dans l'étude via le rapport d'expertise réalisé par un gestionnaire forestier (UNISYLVA) consultable en annexe du dossier. Par ailleurs, des compléments ont été apportés précisant le taux de boisement communal s'élevant à 27% essentiellement de feuillus. Le taux de boisement moyen en Haute-Vienne est de 30% (chiffre DREAL 2010). Il est toutefois difficile d'établir des projections long termes sur l'évolution de ces peuplements, mais une tendance globale serait une stabilisation.

Références au dossier :

Volume 3b – II.7.2 Forêt et sylviculture et Annexe 4 : Etude Unisylva p.99

Volume 3b – Chapitre 7 « Scénario de référence » et évolutions p.469

Observation 17 :

« Afin d'apprécier le risque d'incendie, il conviendrait de préciser le devenir des rémanents d'exploitation et d'arrachage et pour évaluer le risque d'impact du vent sur les peuplements contigus, il conviendrait d'apporter des éléments sur ces peuplements »

Réponse du pétitionnaire :

Ce point a été complété et précisé dans la mesure A2. L'évacuation hors du site des rémanents pour une revalorisation permettra de réduire le risque d'incendie.

Références au dossier :

Volume 3b – II.1.5 Infrastructure de transport – Voiries p.436

Volume 3b – II.3 Mesure pour la biodiversité en phase chantier – p.441

VI – Zones humides

Observation 18 :

« La convention avec le ou les propriétaires privés permettant de décrire les actions prévues dans le cadre de cette mesure et de sécuriser celle-ci sera à transmettre »

Réponse du pétitionnaire :

La convention de préservation de zones humides se trouvait dans le volume 3C « Rapport d'expertises de l'étude d'impact », en annexe 2 (p.293) du rapport d'expertise du milieu naturel. Afin d'améliorer la compréhension du dossier, une référence à la convention sera insérée au volume 3B « Étude d'impact sur l'environnement ».

Références au dossier :

Volume 3b – II.3 Mesure pour la biodiversité en phase chantier – p.441

VII – Remarques diverses

Observation 19 :

« La codification des mesures « ERC » est différente entre les études spécifiques et l'étude d'impact ce qui est de nature à créer de la confusion ou altérer la lisibilité »

Réponse du pétitionnaire :

La codification des mesures « ERC » a été harmonisée afin d'éviter toute confusion et d'améliorer la bonne compréhension de l'étude.

Observation 20 :

« En page 1 du CERFA, la case indiquant l'intégration de demande de défrichement n'est pas cochée »

Réponse du pétitionnaire :

Le CERFA a été modifié en conséquence et la case indiquant l'intégration de demande de défrichement a bien été cochée.

Références au dossier :

Volume 1 - Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

Observation 21 :

« Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ayant modifié l'arrêté du 26 août 2011 sur les conditions de » remises en état en fin d'exploitation, il conviendrait d'actualiser les éléments ayant trait à cette thématique dans le dossier, incluant notamment une révision du calcul du montant des garanties financières »

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble du dossier a été mis en cohérence selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

Les conditions de remises en état du site formulées dans l'arrêté du 22 juin 2020 ont été précisées aux propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne faisant l'objet d'une nouvelle signature d'avis de démantèlement. L'avis de démantèlement reprend le texte de l'arrêté du 22 juin 2020.

Conformément au décret n°2011-985 du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, le montant des garanties financières a également été actualisé et répercuté dans le business plan du projet. Le montant initial de la garantie financière s'élèvera pour le projet à hauteur de 625 000 €, et

sera actualisé dans les cinq ans suivant la mise en service du parc par la société d'exploitation. Après application du dernier taux en vigueur (octobre 2021) le montant est de 711 250€.
Le business plan du projet et le courrier attestant des garanties financières du projet adressé au Préfet ont été mis à jour selon les dernières évolutions réglementaires.

Références au dossier :

Volume 1 - Pièces administratives et réglementaires du dossier d'autorisation environnementale.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La mesure d'accompagnement Mesure A-3 consistant à « la mise en place d'une sensibilisation et de préservation de colonies de chiroptères identifiées lors des inventaires de gîtes » a fait l'objet d'évolution. Une convention entre Énergies Folles et Eolise est en cours de rédaction précisant les actions, le calendrier et le budget. La convention n'étant pas achevée, nous joignons au dossier un courrier du GMHL attestant de ces démarches. Le courrier est consultable en annexe 2 du mémoire en réponse. Nous communiquerons les précisions de cette convention à sa signature.

Une mesure d'évitement a été insérée au projet, nommée « Mesure E11 : Eviter l'installation de plantes invasives ». Cette mesure est détaillée dans le Volume 3b – II.3. Mesure pour la biodiversité en phase chantier p.442.

ANNEXES

Annexe 1 : tableau des insuffisances

Thèmes	Observations
Maîtrise foncière et conditions de remise en état	1. « Fournir un document attestant de la maîtrise foncière pour cette parcelle (D1242) ainsi que pour les parcelles D1238 et D1239 »
	2. « Éoliennes E3 : les attestations de maîtrise foncière relatives aux parcelles ZR11 et ZR12 ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir ».
	3. « Éoliennes E4 : les attestations de maîtrise foncière relatives aux parcelles ZT64 et ZT62 et au chemin communal ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir »
	4. « Éoliennes E5 : les attestations de maîtrise foncières relatives aux parcelles ZT45, ZT46, ZT49 et ZT50 ne figurent pas dans le dossier et seront donc à fournir »
	5. « Ainsi, s'agissant de la maîtrise foncière, outre les accords des propriétaires concernés par les plateformes d'implantation des éoliennes et/ou le survol des pales, il convient que soient également produit un recensement et les accords des propriétaires concernés par le cheminement des câbles électriques, que ce soit les propriétaires privés, la commune de Folles pour les voies communales et le cas échéant, le conseil départemental pour les routes départementales (D234, D28a) »
	6. « La parcelle D1238 [...] devrait faire l'objet d'un avis du propriétaire sur les conditions de remise en état »
Paysage	7. « Les cartes ZIV sont donc à établir pour une hauteur de 200m »
	8. « Le dossier devra donc être complété de coupes pertinentes permettant d'apprécier, d'une part, les rapports d'échelle dans le « grand paysage » et d'autre part, les éventuels effets de dominance sur les bourgs et hameaux proches, en privilégiant dans ce cadre une échelle 1:1 »
	9. « Il conviendra d'ajouter le projet dit des « quatre chemins » (Valeco) développé sur la commune de Balledent »
	10. « Il conviendra que soient établis en compléments des éléments d'analyse déjà existants, les différents indices « angles d'occupation des horizons » « indice de densité sur ces angles » et « indices de respiration » pour la commune de Bessines-sur-Gartempe et/ou hameaux proches concernés par cet enjeu »

Avifaune	11. « Le suivi environnemental pourrait ainsi être étendu aux semaines 44 et 45 et le suivi comportemental pourrait être renforcé (plus de 3 passages) sur la période migration postnuptiale »
Chiroptères	12. « Il apparaît que le critère de régulation « vitesse de vent » doit être augmenté de surcroît compte tenu de la présence d'espèces de haut vol sensibles »
Défrichement	13. « Un justificatif de propriété et un extrait de matrice cadastrale de moins de 6 mois délivré par les impôts »
	14. « La parcelle D1239 d'une contenance totale de 34 ares ne peut pas être défrichée sur 41.05 ares »
	15. « Il semble au vu de la photographie aérienne de 2017, que le massif forestier impacté par l'éolienne n°2 soit inférieur à 4 ha. De ce fait, le défrichement de tout ou partie de ce massif n'est pas soumis à l'autorisation au titre du code forestier »
	16. « Il conviendra de fournir les éléments permettant de déterminer l'accroissement courant des peuplements à défricher et le taux de boisement de la commune ».
	17. « Afin d'apprécier le risque d'incendie, il conviendrait de préciser le devenir des rémanents d'exploitation et d'arrachage et pour évaluer le risque d'impact du vent sur les peuplements contigus, il conviendrait d'apporter des éléments sur ces peuplements »
Zones humides	18. « La convention avec le ou les propriétaires privés permettant de décrire les actions prévues dans le cadre de cette mesure et de sécuriser celle-ci sera à transmettre »
Remarques diverses	19. « La codification des mesures « ERC » est différente entre les études spécifiques et l'étude d'impact ce qui est de nature à créer de la confusion ou altérer la lisibilité »
	20. « En page 1 du CERFA, la case indiquant l'intégration de demande de défrichement n'est pas cochée »
	21. « Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ayant modifié l'arrêté du 26 août 2011 sur les conditions de » remises en état en fin d'exploitation, il conviendrait d'actualiser les éléments ayant trait à cette thématique dans le dossier, incluant notamment une révision du calcul du montant des garanties financières »

Annexe 2 : Courrier GMHL – Attestation d'échange entre les deux structures



Affaire suivie par :
METEGNIER Gabriel,
Directeur technique et scientifique
g.metegnier@gmhl.asso.fr
07-87-99-85-02

Aixe-Sur-Vienne, le 11/01/2022

Objet : Attestation d'échanges en cours entre le GMHL et Eolise

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné METEGNIER Gabriel, Directeur technique et scientifique du GMHL, atteste que la structure que je représente est engagée dans un processus de discussion avec la société Eolise autour du projet éolien sur les communes de Folles et Fromental (Haute-Vienne).

Ces discussions, décorrélées de toute obligation réglementaire, et spécifiques à ce projet particulier, sont le fruit d'une volonté d'Eolise de bénéficier d'un soutien quant à la préservation des colonies de Chiroptères situées à proximité immédiate du projet (sensibilisation du public à la préservation des chauves-souris, suivis de certaines colonies identifiées, recherche de nouvelles colonies, aménagements éventuels...).

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, veuillez accepter Madame, Monsieur, mes plus respectueuses salutations.

Pour le GMHL,
METEGNIER Gabriel,
Directeur technique et scientifique

GMHL | Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin
Adresse : Z.A Moulin Cheyroux • 87 700 AIXE-SUR-VIENNE • SIRET : 424 637 106 00024
Tel. : 05.55.32.43.73 • Web : gmhl.asso.fr • Courriel : gmhl@gmhl.asso.fr

Partagez vos observations naturalistes : www.faune-limousin.eu

